

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS
M.R.C. DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 292

**DÉCRÉTANT UN TARIF POUR L'INTERVENTION
DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE
L'INCENDIE D'UN VÉHICULE DANS CERTAINES
CIRCONSTANCES.**

CONSIDÉRANT le pouvoir des municipalités d'établir une tarification pour le financement de tout ou partie de leurs biens, services ou activités conformément à la Loi sur la fiscalité municipale ;

CONSIDÉRANT le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités adopté par le gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT le désir du conseil municipal d'établir une tarification lorsque l'intervention du service inter municipal de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule dans certaines circonstances ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné lors de la séance du 2 avril 2012 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Réal Lévesque

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents que le présent règlement portant le numéro 292 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement numéro 292 décrétant un tarif pour l'intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule dans certaines circonstances ».

ARTICLE 2 : DÉFINITION

On entend par propriétaire au sens du présent règlement, le véritable propriétaire du véhicule suivant le certificat d'immatriculation, le locataire à long terme du véhicule ou le possesseur du véhicule au moment de l'intervention du service inter municipal de sécurité incendie.

ARTICLE 3 : TARIF

Lorsque le service inter municipal de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par la Régie Inter municipale en protection incendie du Kamouraska Ouest en vertu d'une entente inter municipale liant les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Denis et Rivière-Ouelle ou de tout autre municipalité qui pourrait adhérer à cette entente et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service est assujetti à un tarif de 1 825.00 \$ plus les frais adhérents comprenant mousses et remplissage de

bonbonnes d'appareils respiratoires. Ces frais sont payables à la municipalité de Saint-Denis.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'habite pas le territoire desservi par la Régie Inter municipale en protection incendie du Kamouraska Ouest et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, qu'il ait ou non requis la Régie Inter municipale en protection incendie.

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis, ce 7^{ième} jour du mois de mai 2012.

Jean Dallaire
Maire

Anne Desjardins, Directrice générale
et secrétaire trésorière